

Règlement de visite du Musée de Pont-Aven



Mise à jour 10 août 2021

CONCARNEAU
ELLIANT
MELGVEN
NÉVEZ
PONT-AVEN
ROSPORDEN
SAINT-YVI
TOURC'H
TRÉGUNC

CONCARNEAU CORNOUAILLE
AGGLOMÉRATION

Parc d'activités de Colguen - 1, rue Victor Schœlcher
CS 50 636 - 29186 CONCARNEAU CEDEX
Tél. 0298977150 - WWW.CCA.BZH



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : CHAMPS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT 3

TITRE II : ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC 4

Article 1 ^{er} : Jours et horaires d'ouverture du musée	4
Article 2 : Evacuation quotidienne	4
Article 3 : Soirées et nocturnes	4
Article 4 : Tarification et entrées au musée.....	4
Article 5 : Mesures relatives au bon fonctionnement du service public.....	5
Article 6 : Mesures d'hygiène et de sécurité	6
Article 7 : Comportement général des visiteurs	6
Article 8 : Usage du téléphone portable et de tout appareil numérique.....	8
Article 9 : Neutralité de pensée et respect des opinions	8
Article 10 : Informatique.....	8
Article 11 : Audioguides et applications multimédias.....	9

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES 9

Article 12 : Réservation et accès	9
Article 13 : Responsable du groupe	9
Article 14 : Nombre maximal de visiteurs au sein du groupe	9
Article 15 : Audiophones.....	10
Article 16 : Accréditation des conférenciers	10

TITRE IV : SACS ET VESTIAIRES 10

Article 17 : Conditions de gratuité des vestiaires	11
Article 18 : Conditions de sécurité et d'hygiène	11
Article 19 : Retrait des vestiaires.....	11
Article 20 : Objets trouvés.....	11

TITRE V : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BATIMENTS 11

Article 21 : Mesures de sécurité relatives aux personnes, aux œuvres et aux biens.....	11
Article 22 : Accidents de personnes	12
Article 23 : Incendie et accident grave	12
Article 24 : Enfant égaré	12
Article 25 : Objets paraissant dangereux.....	13
Article 26 : Vols	13
Article 27 : Aide au personnel du musée	13
Article 28 : Arrêt partiel ou total des ventes de billet et fermeture	13
Article 29 : Présentation des sacs	13
Article 30 : Vidéosurveillance.....	13

TITRE VI : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES **14**

Article 31 : Autorisations pour les prises de vues des visiteurs au sein du musée..... 14
Article 32 : Autorisations pour les prises de vue professionnelles au sein du musée..... 14
Article 33 : Autorisations pour l'exécution des copies des œuvres 14
Article 34 : Enquêtes et sondages..... 15

TITRE VII : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS **15**

Article 35 : Obligations d'appliquer le présent règlement 15
Article 36 : Application du règlement 15
Article 37 : Poursuites pénales..... 15

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES **15**

Article 38 : Réclamations et observations..... 15
Article 39 : Informations 15

Le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération

Vu la délibération du 7 juillet 2011 n°2011/07/07-01 relative à l'extension des compétences de la Communauté de communes de Concarneau Cornouaille en vue d'un passage en Communauté d'agglomération

Vu la délibération du 7 juillet 2011 n°2001/07/07-02 relative à la transformation de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille en Communauté d'Agglomération

Vu la délibération du 23 juillet 2020 n°2020/07/23-04 relative à l'approbation et la signature des règlements intérieurs et de services visant à réglementer l'organisation et la sécurité des services publics, après avis favorable de la commission.

Décide

PREAMBULE

Le Musée de Pont-Aven, sous appellation « Musée de France », est de statut communautaire et géré depuis le 1er juin 2012 par Concarneau Cornouaille Agglomération ci-après dénommée : CCA.

Inauguré le 29 juin 1985, le Musée de Pont-Aven a pour objectif de faire connaître la vie artistique à Pont-Aven depuis les années 1860 et l'établissement d'une colonie d'artistes américains jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, et de développer un travail scientifique la concernant.

TITRE I : CHAMPS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dans son intégralité, aux visiteurs du Musée de Pont-Aven ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
2. A toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels (tels que des entreprises, restaurateurs d'œuvres, conférenciers...)

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée et des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS), le cas échéant.

TITRE II : ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 1^{ER} : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MUSEE

Les espaces d'accueil sont constitués de la librairie-boutique, de la banque d'accueil, des vestiaires, des sanitaires, du jardin Filiger, de la salle pédagogique et du centre de ressources.

Le Conseil Communautaire de CCA fixe les jours et horaires d'ouverture du musée ainsi que les dates correspondant aux fêtes légales, au cours desquelles le musée sera fermé.

La vente de billets aux guichets s'effectue le matin dès l'ouverture et jusqu'à 30 minutes avant la fermeture du musée le soir. Pour les groupes avec réservation, le musée ouvre 15 minutes avant l'heure de visite réservée.

Le Président peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture à l'occasion d'évènements à caractère exceptionnel.

ARTICLE 2 : EVACUATION QUOTIDIENNE

Chaque soir, 15 minutes avant la fermeture, les agents d'accueil et de surveillance informent les visiteurs qu'il leur reste 15 minutes pour découvrir le musée et les invitent à rejoindre progressivement la sortie.

ARTICLE 3 : SOIREES ET NOCTURNES

Des soirées et nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées par l'établissement. Dans cette hypothèse, des dispositions particulières sont prises pour l'évacuation des visiteurs.

ARTICLE 4 : TARIFICATION ET ENTREES AU MUSEE

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité, émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par le Musée de Pont-Aven.

Est un titre en cours de validité :

- un billet du droit d'entrée ;
- un e-billet acheté en ligne (des conditions générales de ventes encadrent leur mise en vente)
- un titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- un laissez-passer, badge en cours de validité ou temporaire délivré par le musée ; ou la carte des Associations des Amis des musées de CCA,

- un billet de visite en groupe, incluant le droit de réservation,
- des droits d'entrée et de prestations, s'il y a lieu.

La vente des billets, en journée et en nocturnes, est suspendue 30 minutes avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires.

Des contrôles inopinés des titres d'accès et des justificatifs de réduction ou gratuité peuvent être opérés à l'intérieur des salles et de tout espace du musée. Faute de pouvoir présenter un titre régulier, les visiteurs seront immédiatement raccompagnés à la sortie de l'établissement par le personnel de sécurité et d'accueil.

La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement du billet.

La politique tarifaire est fixée par le conseil communautaire de CCA.

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès, pour les médiations et visites guidées, pour les animations, font l'objet d'une décision du conseil communautaire de CCA et d'un affichage au public et sur le site internet du musée.

Les enfants âgés de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable, le musée déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

La capacité d'accueil du public est fixée à 500 personnes par la commission de sécurité. Des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du service d'accueil et de sécurité du musée afin de respecter cette jauge.

ARTICLE 5 : MESURES RELATIVES AU BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

Outre le respect des dispositions légales et réglementaires visées en préambule et des consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre V du présent règlement, le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Il doit conserver une tenue décente et observer un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est donc notamment interdit :

- ✓ de procéder à des quêtes et à des pétitions ;
- ✓ d'organiser des manifestations ;
- ✓ de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- ✓ de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- ✓ d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'accès aux points de vente et aux espaces d'exposition ;
- ✓ de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;

- ✓ d'être en maillot de bain, torse nu ou pieds nus ;
- ✓ d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- ✓ de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- ✓ de jeter à terre des papiers ou débris, ou de coller de la gomme à mâcher.

ARTICLE 6 : MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Par mesure d'hygiène et pour assurer la sécurité et le confort des visiteurs, il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments, sauf autorisation particulière accordée par la direction du musée.

Il est notamment interdit d'introduire :

- ✓ des armes et des munitions ;
- ✓ des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- ✓ des générateurs d'aérosol (par exemple, les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- ✓ des armes blanches définies à la sixième catégorie du paragraphe de l'article 2B du décret du 6 mai 1995 (notamment, les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing) et des rasoirs «sabre» pliants ou non. A l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire à l'accueil ;
- ✓ des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant ;
- ✓ des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- ✓ des battes de base-ball ;
- ✓ des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- ✓ des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- ✓ des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant une situation de handicap ;
- ✓ des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- ✓ des aliments ou des boissons à l'exception des groupes scolaires sur autorisation du musée et seulement dans les espaces autorisés : devant la machine à café du rez-de-chaussée, sur la terrasse du Jardin Filiger et en Salle Julia uniquement lors des réceptions ;
- ✓ des produits illicites ;
- ✓ des valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages d'une dimension cumulée (longueur + largeur + hauteur) supérieur à 115 cm et, d'une façon générale, tout objet lourd, encombrant ou dangereux ;
- ✓ des cannes, parapluies et tous objets tranchants ou contondants. Les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées, pour les personnes à mobilité réduite.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise les agents de l'accueil, de la surveillance et de la vente à alerter si nécessaire les forces de l'ordre. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation préalable de la direction du musée ou de ses représentants ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelques troubles que ce soit à leur entourage, au bon déroulement des manifestations et visites, ou à la tranquillité des salles d'exposition et de lecture au Centre de ressources.

Les prescriptions suivantes sont observées dans les collections, aux espaces dédiés aux expositions temporaires et dans le Centre de ressources. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux dispositions légales et réglementaires visées à dessein, aux consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre V du présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions générales contenues aux articles ci-dessus cités.

Il est notamment interdit :

- ✓ de porter un sac à dos (même de petit format) sur le dos, ce dernier doit être déposé dans les casiers prévus à cet effet ou porté sur le ventre ;
- ✓ de toucher aux œuvres et à la muséographie. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la direction du musée, en faveur des personnes aveugles ou malvoyantes ;
- ✓ d'examiner les œuvres à la loupe. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la direction du musée, en faveur des personnes malvoyantes ;
- ✓ de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- ✓ de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager : par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes, objets de toute nature utilisés par les guides-conférenciers pour guider leurs groupes, etc. ;
- ✓ de boire et manger dans les espaces ;
- ✓ de cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- ✓ de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable ;
- ✓ de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ;
- ✓ de dégrader d'une quelconque manière les documents et matériels mis à disposition dans les salles, en vue de la consultation en libre accès ;
- ✓ d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- ✓ de porter des tenues incorrectes, inadaptées, inconvenantes ou déplacées.

De surcroît, l'accès aux collections est strictement interdit :

- ✓ aux porte-bébés dorsaux ainsi qu'aux poussettes volumineuses, notamment les poussettes à trois roues. Les poussettes canne légères sont toutefois autorisées ;
- ✓ aux trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- ✓ aux reproductions d'œuvres d'art, aux moulages ;
- ✓ aux instruments de musique ;
- ✓ aux casques de motocycles ;
- ✓ aux pieds et aux supports d'appareils de prise de vue ainsi qu'aux dispositifs d'éclairage et leurs supports, sous réserve des dispositions du Titre VI ;
- ✓ au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc...), sauf autorisation prévue à l'article 32.

Le présent règlement s'applique à l'intégralité des espaces ouverts aux publics. Les espaces du Musée de Pont-Aven ouverts au public comprennent les espaces d'accueil, situés avant et après le contrôle des titres d'accès aux expositions permanentes et temporaires, dont l'espace extérieur dénommé « Jardin Filiger », la librairie-boutique, la salle pédagogique, le Centre de ressources, la salle Julia, les salles d'expositions et les salles du parcours permanent.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du Musée de Pont-Aven.

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- ✓ détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble ou tout objet habituellement conservé, déposé ou prêté dans le musée, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal,
- ✓ demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal,
- ✓ fumer dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces de présentation des collections du musée sus-définis, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique,
- ✓ porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Les visiteurs doivent, lors du franchissement du contrôle d'accès aux collections, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée, les consommer dans un lieu autorisé avant d'accéder aux collections ou s'en défaire dans les endroits prévus à cet effet. Les bouteilles d'eau sont tolérées dans les collections, sous réserve qu'elles soient tenues rangées et que leur consommation s'effectue à l'écart des œuvres.

ARTICLE 8 : USAGE DU TELEPHONE PORTABLE ET DE TOUT APPAREIL NUMERIQUE

L'usage du téléphone portable est, par ailleurs, strictement limité au hall d'accueil des visiteurs ainsi qu'aux espaces extérieurs du musée. Au sein des espaces d'exposition, l'usage du téléphone portable ou de tout appareil numérique est toléré pour un usage silencieux, notamment pour l'utilisation des applications développées par le musée.

ARTICLE 9 : NEUTRALITE DE PENSEE ET RESPECT DES OPINIONS

Pour préserver la neutralité de penser et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses ou politiques ou à des actions de prosélytisme de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 10 : INFORMATIQUE

Pour prévenir la diffusion de virus informatique et préserver l'intégrité des équipements du musée, il est strictement interdit :

- d'installer quelque logiciel que ce soit sur les postes et dispositifs de consultation,
- de copier les logiciels acquis par le musée,

- de modifier la configuration des postes et dispositifs de consultation.

ARTICLE 11 : AUDIOGUIDES ET APPLICATIONS MULTIMEDIAS

Un service gratuit de prêt d'audio-guides peut être proposé. Le visiteur est responsable de l'audio-guide emprunté en son nom ; il est, de ce fait, tenu de le restituer à l'issue de la visite.

Les contenus des audioguides et des applications multimédias réalisées par le service des publics sont également téléchargeables en ligne, les visiteurs sont alors tenus d'utiliser des oreillettes ou un mode silencieux pour les écouter en salles via leur *smartphone*.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 12 : RESERVATION ET ACCES

Les groupes doivent, dans la mesure du possible, réserver un horaire de visite auprès du Service des publics au Musée de Pont-Aven. Un groupe ne peut accéder aux espaces d'accueil que lorsque son responsable est porteur d'un formulaire de réservation émis et validé par le Musée de Pont-Aven.

Dans le cas contraire, le responsable de groupe se rend seul au comptoir d'accueil pour s'acquitter du billet de visite en groupe, dans la limite des créneaux disponibles.

En attendant que le responsable effectue les formalités nécessaires, le groupe stationne en dehors des passages, selon les indications données par le personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 13 : RESPONSABLE DU GROUPE

Les visites s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement et la discipline du groupe. Notamment, le groupe ne peut se fractionner pendant toute la durée de la visite. Le conférencier, mis éventuellement à disposition du groupe, ne dispense pas de la présence de ce responsable.

Le responsable et le groupe doivent arborer le badge de visite en groupe de manière visible pendant toute la période de visite. Il est par ailleurs tenu de rester à proximité de son groupe.

Les visites en groupe sont interdites lors des événements nationaux et européens (Nuit des musées et Journées européennes du patrimoine), sauf autorisation exceptionnelle de la direction du musée.

Les groupes ne doivent pas stationner à l'entrée, mais rejoindre l'espace actualités ou le point de rencontre « médiation » lorsqu'ils doivent recevoir ou échanger des informations sur la visite du musée.

ARTICLE 14 : NOMBRE MAXIMAL DE VISITEURS AU SEIN DU GROUPE

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

A titre exceptionnel, et en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents d'accueil et de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole des conférenciers.

Les groupes sont constitués à partir de 10 personnes, et peuvent être accompagnés d'un enseignant pour les groupes scolaires, ou d'un guide conférencier agréé et qui détient une autorisation de la direction.

L'effectif d'un groupe ne peut excéder 25 personnes (hors groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe).

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3^{ème}) et un pour 15 élèves au-delà de la 3^{ème}.

ARTICLE 15 : AUDIOPHONES

Le Musée de Pont-Aven tient à la disposition des groupes des appareils audiophones. La mise à disposition de ces audiophones sera accordée en priorité aux groupes qui en auront fait la réservation auprès du musée.

ARTICLE 16 : ACCREDITATION DES CONFERENCIERS

Le droit de parole dans le musée est accordé aux personnes possédant les qualités suivantes :

- ✓ conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Ministère du tourisme ou par le Ministère de la Culture d'un pays membre de l'Union européenne ;
- ✓ conférenciers des musées nationaux ;
- ✓ conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- ✓ conférenciers du Centre des Monuments nationaux ;
- ✓ personnes autorisées par la direction.

Les personnes bénéficiant de ce droit de parole doivent arborer leur carte ou leur badge professionnel de manière visible.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents d'accueil et de surveillance afin de vérifier la qualité des personnes prenant la parole en public dans le musée et le respect des règles applicables aux visites en groupe : billet de visite en groupe, nombre de participants, etc.

Le non-respect des articles du Titre III expose le contrevenant à l'interruption de sa visite, à l'éviction du musée sans remboursement, et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

TITRE IV : SACS ET VESTIAIRES

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE GRATUITE DES VESTIAIRES

Des vestiaires en libre-service sont mis gracieusement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels et notamment les vêtements, parapluies, sacs et bagages (dimensions indiquées à l'article 6). Les vestiaires sont réservés aux seuls visiteurs du musée.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE SECURITE ET D'HYGIENE

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, le dépôt d'un sac ou paquet aux vestiaires-bagageries peut être subordonné à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Le personnel d'accueil et de surveillance peut refuser le dépôt des objets dont la nature est incompatible avec la sécurité, l'hygiène et/ou la bonne tenue de l'établissement.

Les objets de valeur ou fragiles ne doivent pas être déposés dans les vestiaires-bagageries et notamment :

- ✓ les sommes d'argent, titres et papiers d'identité ;
- ✓ les chéquiers et cartes de crédit ;
- ✓ les bijoux, appareils de prise de vue, ordinateurs et téléphones portables ;
- ✓ les manteaux de fourrures véritables ;
- ✓ les instruments de musique ;
- ✓ les œuvres d'art ;
- ✓ les reproductions d'œuvres d'art et les moulages.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

ARTICLE 19 : RETRAIT DES VESTIAIRES

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 20 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans le musée sont versés à la banque d'accueil puis transférés à l'issue d'une durée de quinze jours à la gendarmerie de Pont-Aven. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

TITRE V : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BATIMENTS

ARTICLE 21 : MESURES DE SECURITE RELATIVES AUX PERSONNES, AUX ŒUVRES ET AUX BIENS

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Il est notamment interdit :

- ✓ de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- ✓ d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- ✓ de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- ✓ d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- ✓ de laisser sans surveillance des mineurs de moins de 13 ans ;
- ✓ de porter un enfant sur les épaules ;
- ✓ d'utiliser des sièges pliants et cannes-sièges sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- ✓ de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- ✓ de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.) ;
- ✓ de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.

Les fauteuils roulants ainsi que les poussettes légères sont autorisés. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par les véhicules susvisés ou causés par leurs occupants.

Les parents de mineurs et toute personne en charge de la surveillance de jeunes sont responsables de leurs actes. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessus énoncés.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS DE PERSONNES

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou à tout autre agent du musée.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

ARTICLE 23 : INCENDIE ET ACCIDENT GRAVE

En présence d'un début d'incendie ou d'accident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- ✓ verbalement, soit à un agent d'accueil et de surveillance, soit à tout autre agent du musée ;
- ✓ en cas d'incendie, par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

ARTICLE 24 : ENFANT EGARE

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit à la banque d'accueil, au rez-de-chaussée. Au-delà d'un délai de deux heures, l'enfant égaré est confié à la gendarmerie de Pont-Aven.

ARTICLE 25 : OBJETS PARAISSANT DANGEREUX

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Préfecture de police. Il est demandé aux visiteurs de remettre tout objet trouvé ne présentant pas un danger pour la sécurité, à un membre du personnel et de signaler tout objet présentant un danger.

ARTICLE 26 : VOLS

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des sacs, bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance ou une fouille à corps par des officiers de Police.

ARTICLE 27 : AIDE AU PERSONNEL DU MUSEE

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 28 : ARRET PARTIEL OU TOTAL DES VENTES DE BILLET ET FERMETURE

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets ou à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

La direction du musée peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

ARTICLE 29 : PRESENTATION DES SACS

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 30 : VIDEOSURVEILLANCE

Le Musée de Pont-Aven est placé sous vidéosurveillance (Loi n° 95-73 du 21/01/95 et Décret n° 96-926 du 17/10/96). Cette installation est régie par une autorisation préfectorale n°2019 191-0162 en date du 10 juillet 2019.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser à la direction du musée.

TITRE VI : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES

ARTICLE 31 : AUTORISATIONS POUR LES PRISES DE VUES DES VISITEURS AU SEIN DU MUSEE

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur. L'usage des flashes, et autres dispositifs d'éclairage est prohibé.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par la direction du musée et les demandes doivent être adressées au Musée de Pont-Aven (museepontaven@cca.bzh).

ARTICLE 32 : AUTORISATIONS POUR LES PRISES DE VUE PROFESSIONNELLES AU SEIN DU MUSEE

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision et tout type de support de diffusion existant sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite de la direction du musée.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges fixant les conditions d'utilisation.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction du musée, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 33 : AUTORISATIONS POUR L'EXECUTION DES COPIES DES ŒUVRES

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation de la direction du musée. Toute demande d'autorisation doit lui être préalablement adressée et motivée au minimum 7 jours avant l'exercice de copie.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale de 50 cm x 40 cm au crayon à mine sont autorisés dans les collections permanentes comme dans les expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs.

La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder la dimension de 50cm x 40cm.

ARTICLE 34 : ENQUETES ET SONDAGES

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable de la direction du musée.

TITRE VII : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 35 : OBLIGATIONS D'APPLIQUER LE PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel d'accueil et de surveillance du Musée de Pont-Aven.

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 36 : APPLICATION DU REGLEMENT

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 37 : POURSUITES PENALES

Les voies de fait commises à l'encontre des agents du Musée de Pont-Aven à raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 : RECLAMATIONS ET OBSERVATIONS

Un registre de réclamations est à la disposition des visiteurs au comptoir d'accueil.

ARTICLE 39 : INFORMATIONS

Le présent règlement emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au sein du musée, sur son site Internet et par tout autre moyen.

Fait à Concarneau, le 2/12/24

Olivier BELLEC
Président de Concarneau Cornouaille Agglomération



